

RETARD DE CHARGEMENT MAJORATION

L'APPLICATION DE LA PENALITE PREVUE PAR LA FORMULE N° 15 POUR UN CHARGEMENT HORS PÉRIODE CONTRACTUELLE EXCLUT LA MAJORATION BI-MENSUELLE.

EXPOSE DULITIGE

250 Tonnes d'orges de brasserie sont vendues aux conditions de la formule n° 15, édition 1975 ; livrables en Février 1980, avec un préavis de cinq jours de l'acheteur.

Le 28 Février l'acheteur désigne le navire par une mise port le 3 Mars. Le chargement est fait à cette date.

Le vendeur facture d'une part un supplément de prix de 1/2 %, au titre de l'article V alinéa 6 (b) de la formule 15, d'autre part la majoration bi-mensuelle de la première quinzaine de Mars.

L'acheteur refuse le paiement de la majoration bi-mensuelle.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que l'alinéa 6 (b) de l'article V de la formule de Paris n° 15, qui régit la convention des parties, fixe à 1/2 pour cent du prix du contrat en vigueur le dernier jour de la période de livraison contractuelle le supplément dont est redevable l'acheteur si le chargement retardé intervient dans les six jours courants de la fin de ladite période ;

Considérant dès lors que l'application par le vendeur de cette clause de pénalité entraîne le blocage du prix de la marchandise à sa valeur au dernier jour de la période de livraison stipulée par le marché et exclut toute majoration de celui-ci ;

Considérant que c'est donc à bon droit que l'acheteur a refusé le paiement de la majoration bi-mensuelle de la première quinzaine de Mars.